



CJN

Commentaire de : Arrêt: [2C\\_330/2020](#) du 6 août 2021  
Domaine : Droit de cité et droit des étrangers  
Tribunal : Tribunal fédéral  
Cour : Ile Cour de droit public  
CJN - domaine juridique : Droit des étrangers

[De](#) | [Fr](#) | [It](#) |

## Reconnaissance du statut d'apatride pour les palestiniens

### Applicabilité de la clause d'exclusion de la Convention des apatrides aux palestiniens et palestiniennes

#### Auteur

Kathryn Kruglak



#### Rédacteur/ Rédactrice

Barbara von Rütte



*Dans cet arrêt, le Tribunal fédéral se penche sur la clause d'exclusion de la Convention du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides (art. 1 al. 2 ch. 1) et plus précisément sur la question de savoir si, et dans quelles conditions, un apatride palestinien ou une apatride palestinienne peut échapper à cette clause, à savoir si l'absence du requérant de la zone d'intervention de l'UNRWA entraîne la caducité de cette clause ou si le simple fait de pouvoir bénéficier d'une protection ou d'une assistance de l'UNRWA conduit à son application.*

#### I. Faits

[1] Un réfugié palestinien a fui la Syrie en 2014 après avoir reçu un visa délivré par l'ambassade suisse au Liban lui permettant d'entrer dans la zone Schengen.

[2] Il a demandé l'asile aux Pays-Bas, mais a été transféré vers la Suisse dans le cadre d'une procédure Dublin (le visa délivré par la Suisse impliquant la responsabilité de la Suisse dans ce contexte) pour faire sa demande d'asile en Suisse.

[3] Il a fourni aux autorités suisses ses documents de voyage (un passeport syrien pour les réfugiés palestiniens et les réfugiées palestiniennes et une attestation d'enregistrement auprès de l'Agence des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine au Proche-Orient [« UNRWA »]).

[4] Sa demande d'asile a été rejetée le 30 avril 2015. Cette décision a été confirmée le 13 avril 2017 par le Tribunal administratif fédéral. L'admission provisoire (art. 85 ss [LEI](#)) lui a cependant été accordée puisqu'un renvoi n'était pas exigible.

[5] Entretemps, son épouse et ses quatre enfants ont également été admis provisoirement. Le 23 décembre 2015, ils ont, tous les cinq, demandé à être reconnus en tant qu'apatrides. Cette demande a été rejetée à son tour le 31 octobre 2017. Cette décision a été confirmée par le Tribunal administratif fédéral le 2 mars 2020 pour le réfugié. La

procédure a été classée pour sa famille, qui a quitté la Suisse.

[6] Le 2 mai 2020, le réfugié a formé un recours en matière de droit public demandant au Tribunal fédéral d'annuler l'arrêt du Tribunal administratif fédéral du 2 mars 2020 ainsi que la décision du SEM du 31 octobre 2017. Le réfugié a également demandé que son statut d'apatride soit reconnu et qu'une autorisation de séjour lui soit délivrée.

## II. Droit

[7] Après avoir examiné la question de la recevabilité, le Tribunal fédéral passe à la question de savoir si les documents déposés par le recourant dans sa requête du 26 juillet 2021 peuvent être pris en compte. Pour le Tribunal fédéral, il s'agit de **vrais nova** au sens de l'**art. 99 al. 1 LTF**. La réponse est ainsi négative (consid. 2.2.2).

[8] Le Tribunal fédéral rappelle ensuite que l'**UNRWA** est l'agence des Nations Unies (« ONU ») créée en 1949 par l'Assemblée générale de l'ONU afin de répondre aux besoins des réfugiés palestiniens et des réfugiées palestiniennes nécessitant une protection. L'agence a pour but de fournir une assistance aux réfugiés palestiniens se trouvant dans la Bande de Gaza, en Cisjordanie, en Jordanie, au Liban et en Syrie. Son mandat est actuellement prolongé jusqu'au 30 juin 2023 (consid. 3).

[9] Par la suite, le Tribunal fédéral examine si le requérant entre dans le **champ d'application** de la Convention du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides<sup>[1]</sup>.

[10] Le Tribunal fédéral rappelle que l'art. 1 al. 1 de la Convention des apatrides **définit un apatride** comme « une personne qu'aucun Etat ne considère comme son ressortissant par application de sa législation » (consid. 5.1). En outre, le premier **objectif** de la Convention des apatrides étant d'aider les personnes défavorisées qui, sans assistance, seraient dans le besoin, les autorités suisses ne reconnaissent pas comme apatride des personnes qui renoncent intentionnellement à leur nationalité ou qui ne font pas tout ce qu'on peut raisonnablement attendre d'elles pour la conserver ou la recouvrer (consid. 5.2).

[11] Sont donc **apatrides**, les personnes dépourvues de nationalité sans que cela leur soit imputable et sans possibilité de la recouvrer (consid. 5.3).

[12] En l'espèce, le requérant est palestinien. Il n'a donc pas de nationalité ni la possibilité d'en obtenir une. Ainsi, il est **de jure apatride** et entre donc dans le champ d'application de l'art. 1 al. 1 de la Convention des apatrides (consid. 5.4).

[13] Le prochain point abordé par le Tribunal fédéral est l'applicabilité de la **clause d'exclusion** (art. 1 al. 2 ch. 1 de la Convention des apatrides) au requérant. La clause d'exclusion prévoit que cette convention ne **s'applique pas** « [a]ux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, tant qu'elles bénéficieront de ladite protection ou de ladite assistance » (consid. 6.1).

[14] Le Tribunal fédéral rappelle qu'actuellement le **seul organisme** visé par cet article est l'**UNWRA** (consid. 6.2).

[15] Dans le cas d'espèce, il faut savoir si le requérant bénéficie **actuellement** d'une protection ou d'une assistance de l'UNWRA au sens dudit article.

[16] Pour le Tribunal fédéral, pour répondre à cette question, il faut déterminer si l'absence du requérant de la **zone d'intervention** de l'UNRWA entraîne *ipso facto* la caducité de l'exclusion contenue à l'art. 1 al. 2 ch. 1 de la Convention des apatrides ou si alors la notion d'« actuellement » doit être interprétée de manière plus large, à savoir même en cas de la **possibilité** de bénéficier d'une protection ou d'une assistance de l'UNWRA (consid. 6.3).

[17] Pour résoudre cette problématique, le Tribunal fédéral fait recours à la **Convention de Vienne sur le droit des traités**<sup>[2]</sup> (consid. 6.4.1).

[18] Le Tribunal fédéral rappelle qu'en vertu de l'**article 31 al. 1** de la Convention de Vienne sur le droit des traités, il faut interpréter un traité « de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte

et à la lumière de son objet et de son but ». Par ailleurs, des **moyens complémentaires d'interprétation**, notamment les travaux préparatoires et les circonstances dans lesquelles le traité a été conclu peuvent être prises en compte dans certaines circonstances (art. 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités) (consid. 6.4.2).

[19] Pour le Tribunal fédéral, comme cette question est comparable à celle posée par la **clause d'exclusion de la Convention relative au statut des réfugiés**<sup>[3]</sup> (art. 1 let. d) et étant donné que la clause d'exclusion dans la Convention des apatrides a le même **contexte historique** que celle de la Convention des réfugiés, il faut aussi prendre en compte l'interprétation de cette dernière (consid. 6.5.3).

[20] La clause d'exclusion dans la **Convention des réfugiés** prévoit que cette convention **ne s'applique pas** « aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés » (art. 1 let. d). Cependant, « [l]orsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention » (art. 1 let. d).

[21] Afin d'interpréter le **champ de ces deux clauses d'exclusion**, le Tribunal fédéral examine les prises de position des organisations internationales et la jurisprudence européenne à ce sujet.

[22] Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (« UNHCR ») a déclaré qu'un palestinien ou une palestinienne ayant droit à l'assistance de l'UNRWA bénéficierait « automatiquement » de la protection de la Convention des réfugiés si l'UNRWA ne la lui accordait pas, **sans besoin d'examiner la raison** pour laquelle il ou elle ne bénéficie pas de cette protection ou assistance (consid. 6.5.2).

[23] En revanche, selon la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne relative à la Convention des réfugiés, lorsqu'une personne a bénéficié de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA, il n'y a de cessation de protection ou d'assistance au sens de la clause d'exclusion que si celle-ci n'est plus accordée pour une raison qu'elle ne **peut pas contrôler** et qui est **indépendante de sa volonté** (consid. 6.5.2).

[24] Le Tribunal fédéral suit la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne. Ainsi, pour lui, la seule absence du requérant de la zone d'intervention de l'UNRWA **n'empêche pas** l'application de la clause d'exclusion.

[25] En effet, lorsqu'une personne a effectivement bénéficié de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA, il n'y a de **cessation** de celle-ci que si elle ne lui est plus accordée pour une raison indépendante de sa volonté et au-delà de son contrôle et que si, objectivement, la personne ne peut pas à nouveau bénéficier de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA. Faute de remplir cette condition, l'application de cette convention est **exclue**. Dans le cas contraire, la Convention des apatrides est applicable (consid. 6.6).

[26] Ensuite, le Tribunal fédéral pose la question de savoir si une personne est considérée comme étant en mesure de bénéficier à nouveau de la protection ou de l'assistance de cette agence si elle peut rentrer dans **n'importe quelle zone** dans laquelle l'UNRWA est active ou si elle peut seulement rentrer dans la **zone qu'elle a quittée** (consid. 7.1) ?

[27] Pour le Tribunal fédéral, qui se fonde sur la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, la réponse à cette question est qu'une personne est considérée être en mesure de bénéficier à nouveau de la protection ou de l'assistance de cette agence si elle peut aller dans **une autre zone** dans laquelle l'UNRWA est active et avec laquelle elle a **au moins un lien minimal** (consid. 7.2).

[28] En l'espèce, le requérant était **enregistré** auprès de l'UNRWA et avait initialement bénéficié de sa protection et de son assistance en Syrie ; en mai 2014, il a quitté la zone dans laquelle l'UNRWA est active (consid. 8.1).

[29] La question dans le cas d'espèce est donc celle de savoir si le requérant peut **concrètement** se rendre dans une zone dans laquelle l'UNRWA est active et avec laquelle il a un lien (consid. 8.2).

[30] Le Tribunal fédéral commence par vérifier si le requérant peut **volontairement rentrer** en Syrie. Le Tribunal fédéral note que le requérant est actuellement admis provisoirement car l'exécution du renvoi en Syrie ne peut pas être raisonnablement exigée ; cette situation n'a pas changé matériellement depuis la décision d'admission provisoire. La question pour le Tribunal fédéral est donc celle de savoir si malgré le fait que l'exécution d'un renvoi est jugée non raisonnablement exigible et une admission provisoire ordonnée, il peut être exigé d'une personne de se rendre dans l'État étranger dont la situation sécuritaire a donné lieu à son admission provisoire, afin d'y bénéficier de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA.

[31] Dans le cas d'espèce, compte tenu de points soulevés ci-dessus, le Tribunal fédéral dispose qu'on **ne peut pas raisonnablement attendre** que le requérant se rende en Syrie (consid. 8.3).

[32] Le Tribunal fédéral vérifie si le requérant peut se rendre dans une **autre zone** dans laquelle l'UNRWA est active afin d'y bénéficier de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA et s'il y a un **lien** avec au moins une de ces zones.

[33] En l'espèce, rien dans les constatations de l'arrêt attaqué ne permet de conclure qu'un tel lien existerait, ainsi, on **ne peut pas attendre** qu'il se rende dans une de ces zones afin de bénéficier de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA (consid. 8.4).

[34] Vu ce qui précède, force est de constater qu'il est contraire à la Convention des apatrides de ne pas reconnaître le requérant comme apatride. Le Tribunal fédéral **annule** ainsi l'arrêt querellé et **ordonne** au SEM de reconnaître le requérant comme apatride (consid. 8.5).

### III. Commentaire

#### a. Introduction

[35] À la lumière de l'**objectif** de la Convention des apatrides, c'est-à-dire d'aider des personnes défavorisées qui, sans assistance, seraient **dans le besoin**, on ne peut que saluer la conclusion de cet arrêt. Dans le cas d'espèce, le requérant est *de jure* apatride et sans protection ou assistance d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies. La conclusion du Tribunal fédéral selon laquelle le requérant doit bénéficier des protections accordées par la Convention des apatrides correspond donc parfaitement à l'objet et au but de cette convention.

[36] Ce n'est cependant pas la conclusion de cet arrêt qui devrait nous intéresser mais également le **raisonnement** du Tribunal fédéral. En effet, le raisonnement opéré par le Tribunal fédéral pourrait être appliqué dans de nouvelles situations et entraîner des conséquences insatisfaisantes.

[37] C'est à juste titre que le Tribunal fédéral a commencé avec un rappel des méthodes d'interprétation d'un traité énumérées dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, à savoir l'interprétation de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but ainsi que, le cas échéant, les **circonstances** dans lesquelles le traité a été conclu.

[38] Ainsi, pour savoir si, et dans quelles conditions, un apatride palestinien ou une apatride palestinienne peut **échapper à la clause d'exclusion** de la Convention des apatrides (art. 1 al. 2 ch. 1), il faut examiner et comprendre le contexte de la Convention des apatrides, ainsi que la Convention des réfugiés, étant donné que les définitions dans la Convention des apatrides sont largement calquées sur celles énumérées dans la Convention des réfugiés<sup>[4]</sup>, et leur application aux situations contemporaines.

[39] Une telle analyse nécessite donc une **analyse** de l'objet et du but de ces deux conventions, ainsi que des circonstances dans lesquelles elles ont été rédigées.

[40] Ainsi, le raisonnement du Tribunal fédéral dans cet arrêt peut entraîner des conséquences dans un **grand nombre de cas** où l'enjeu est l'interprétation de la Convention des apatrides ou la Convention des réfugiés.

[41] Il est regrettable que le Tribunal fédéral n'ait pas développé certains aspects de son analyse. Contrairement à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, qui concerne l'interprétation de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales<sup>[5]</sup> à laquelle la Suisse est partie ou à la

jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne concernant la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, qui est partie d'acquis de Schengen, **il n'est pas de la pratique** du Tribunal fédéral de suivre ni la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne relative à la Convention des réfugiés ni les avis et les positions de l'UNHCR ou d'autres États, tel que le Royaume-Uni. Ces derniers constituent plutôt le droit comparatif que le Tribunal fédéral **prend parfois en considération** dans sa propre analyse.

[42] Dans ce contexte, de plus amples développements sur la raison pour laquelle celui-ci a choisi de suivre la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne presque dans son intégralité tout en écartant d'autres avis, comme ceux du Royaume-Uni[6] et de l'UNHCR auraient été les bienvenus. Ceci est notamment le cas quant à (i) la question de savoir **l'application temporelle** de la clause d'exclusion, une question que le Tribunal fédéral n'a même pas examinée, et (ii) la question de savoir si la **raison pour laquelle une personne ne bénéficie plus** de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA est pertinente.

#### **b. De l'application temporelle de la clause d'exclusion**

[43] En 1950, l'Assemblée générale des Nations Unies (« AGNU ») a décidé « de convoquer à Genève une conférence de plénipotentiaires pour achever de rédiger et pour signer la Convention relative au statut des réfugiés et aussi le Protocole relatif au statut des apatrides[7] » afin d'adresser **la situation à la suite de la Seconde guerre mondiale**, moment où les États ont dû faire face au grand nombre de réfugiés, réfugiées et apatrides.

[44] L'issue de cette conférence était la rédaction de la Convention des réfugiés qui a été conclue le 28 juillet 1951 ; la rédaction d'une deuxième convention touchant les personnes apatrides a été reportée.[8]

[45] Bien que la Convention des apatrides n'ait été conclue que le 28 septembre 1954 et qu'elle ne contient pas cette même limitation temporelle, il faut comprendre que ces deux conventions ont **les mêmes origines**, c'est-à-dire la situation à la suite de la Seconde guerre mondiale et que les définitions dans la Convention des apatrides sont largement **calquées** sur celles de la Convention des réfugiés.

[46] Dans ce sens, une interprétation d'« actuellement » au sens de l'article 1 let. d Convention des réfugiés comme un renvoi « à l'époque de la rédaction de la convention » ne couvrant que les personnes « bénéfici[ant] d'ores et déjà de l'assistance et de la protection de l'UNRWA au moment de l'entrée en vigueur de la convention[9] » **doit également influencer l'interprétation de la clause d'exclusion** de la Convention des apatrides (art. 1 al. 2 ch. 1).

[47] Il est donc douteux que pour comprendre le contexte de la clause d'exclusion dans la Convention des réfugiés, le Tribunal fédéral n'a pas examiné les conséquences éventuelles de **l'article 1 let. a ch. 2 de la Convention des réfugiés**, à savoir que cette convention ne s'appliquait qu'aux « événements survenus avant le premier janvier 1951[10] ».

[48] Dans ce contexte et en vertu de la Convention de Vienne sur le droit des traités, chaque problématique traitée par la Convention des apatrides ou la Convention des réfugiés en relation avec un événement survenu après le premier janvier 1951 doit toujours être accompagnée par une analyse de la **cohérence de la solution** proposée par la convention par rapport à son but et à son objet.

[49] Dans le cas d'espèce, on peut se demander ainsi pourquoi le Tribunal fédéral n'a pas considéré les conséquences du champ d'application temporel de la Convention des réfugiés. En particulier, on peut se poser la question de savoir pourquoi celui-ci n'a pas commencé son interprétation de la notion d'« actuellement » en posant la question du **champ d'application temporel par rapport à la clause d'exclusion** afin de savoir si cette clause ne s'applique qu'aux réfugiés et aux réfugiées de Palestine du fait du conflit de 1948, ceci étant l'avis avancé par le gouvernement britannique devant la Cour de justice de l'Union européenne[11] dans la jurisprudence citée par le Tribunal fédéral.

[50] Il est regrettable qu'on ne sache pas pourquoi le Tribunal fédéral **n'a pas considéré** les conséquences du champ d'application temporel de la Convention des réfugiés.

[51] En effet, même si cette question n'était pas finalement déterminante pour la conclusion dans le cas d'espèce, elle pourrait avoir des conséquences dans un grand nombre d'autres cas nécessitant une interprétation de la Convention des réfugiés ou la Convention des apatrides, elle fait donc partie de la grande question de savoir comment appliquer aux **événements contemporains** une convention qui a été à l'origine rédigée pour répondre à des événements passés spécifiques

[52] Or, faute de ne pas avoir conclu des nouvelles conventions mondiales concernant des réfugiés et réfugiées et des apatrides, on doit s'appuyer sur ces vieilles conventions pour traiter les situations et les problématiques contemporaines. Il serait donc préférable pour le Tribunal fédéral de reconnaître cette réalité et de privilégier une interprétation **dynamique** des deux conventions précitées.

### **c. De la pertinence de la raison pour laquelle une personne ne bénéficie pas/plus de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA**

[53] On peut aussi se poser la question de savoir pourquoi le Tribunal fédéral s'est appuyé autant sur la conclusion avancée par la Cour de justice de l'Union européenne quant à la notion d'« actuellement » en disposant que la cessation de protection ou d'assistance ne signifie pas en soi que l'apatride ne bénéficie pas « actuellement » de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA ; il faut que cette cessation soit due à une raison que l'apatride ne **peut pas contrôler** et qui **est indépendante de sa volonté**.

[54] Cette question est d'autant plus pertinente que **l'UNHCR ne partage pas cet avis** et considère que la clause d'exclusion ne s'applique que si l'apatride est au bénéfice de la protection ou de l'assistance de l'UNHCR, indépendamment de la raison pour laquelle une telle protection ou assistance aurait cessé<sup>[12]</sup>.

[55] En effet, l'interprétation de l'UNHCR semble plus en lien avec l'objet et le but de la Convention des apatrides – à savoir fournir une protection ou une assistance aux apatrides dans le besoin. Or, en excluant certaines et certains apatrides qui ne sont pas au bénéfice de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA, des **situations contradictoires** peuvent apparaître.

[56] À titre d'exemple, l'octroi de l'admission provisoire à une ou un apatride signifie souvent que les autorités considèrent qu'un renvoi n'est **pas exigible** ; en revanche, en n'accordant que l'admission provisoire (au lieu d'un permis B apatride), cet octroi signifie que les autorités considèrent quand même que le fait que l'apatride soit sans protection ou assistance de l'UNRWA est **sous son contrôle** et **n'est pas indépendant de sa volonté**.

[57] Ainsi, avec la solution à laquelle la Cour de justice de l'Union européenne et le Tribunal fédéral sont arrivés, il existe un **risque concret** que des apatrides dans le besoin ne puissent bénéficier de protection ou d'assistance. Une telle situation nous apparaît **contraire à l'objet et au but** de la Convention des apatrides.

### **d. Conclusion**

[58] Au vu de ce qui précède, même si la conclusion du Tribunal fédéral est convaincante, on peut se poser la question de savoir pourquoi celui-ci n'a pas saisi l'opportunité **d'analyser davantage** les conclusions de la Cour de justice de l'Union européenne par rapport au but et à l'objet de la Convention des apatrides et de la Convention des réfugiés et d'expliquer davantage pourquoi d'autres idées, comme celles du Royaume-Uni et de l'UNHCR ont été écartées.

[59] En particulier, une **interprétation** par le Tribunal fédéral faisant recours aux travaux préparatoires et aux **circonstances** dans lesquelles la Convention des apatrides et la Convention des réfugiés ont été conclues aurait été bienvenue. Une telle interprétation est d'ailleurs possible dans la Convention de Vienne sur le droit des traités.

[60] Ceci vaut d'autant plus qu'il semblerait que la conclusion de la Cour de justice de l'Union européenne ait été, au moins partiellement, fondée plutôt sur une **réalité politique** que juridique ; l'avocat général Sharpston disposait dans ses conclusions « que la capacité des États à absorber des réfugiés n'est pas illimitée<sup>[13]</sup> », tandis que ni la Convention des apatrides ni la Convention des réfugiés ne limitent leur champ qu'aux États avec une capacité à absorber des réfugiés et des réfugiées. Une telle limitation serait d'ailleurs **contraire aux objets et aux buts** de ces deux conventions.

KRUGLAK KATHRYN est une avocate collaboratrice au sein de l'étude Lenz & Staehelin dans le département Employment, Pensions and Immigration. Elle est également membre de la Commission des droits de l'Homme de l'Ordre des avocats de Genève.

KATHRYN a un BLaw et MLaw de l'Université de Neuchâtel et un LLM de King's College London.

---

[1] [RS](#) 0.142.40 (citée : Convention des apatrides).

[2] [RS](#) 0.111.

[3] [RS](#) 0.142.30 (citée : Convention des réfugiés).

[4] UNHCR, Principes directeurs relatifs à l'apatride n° 3 (HCR/GS/12/03) (17 juillet 2012), p. 2.

[5] [RS](#) 0.101.

[6] Conclusions de l'avocat général Sharpston présentées le 4 mars 2010, *Nawras Bolbol contre Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, n° 62.

[7] AGNU, Résolution 429 (V) du 14 décembre 1950 (A/Res/429(V)).

[8] Guy S. Goodwin-Gill, Note introductive à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides (juillet 2012).

[9] Conclusions de l'avocat général Sharpston présentées le 4 mars 2010, *Nawras Bolbol contre Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, n° 62.

[10] Ceci n'a pas été modifié que par le Protocole relatif au statut des réfugiés ([RS](#) 0.142.301), qui a supprimé la limitation temporelle, mais n'a pas changé matériellement la définition de réfugié ni les protections accordées ; en revanche, comme la Convention des apatrides ne connaît pas de limitation temporelle, il n'existe donc pas de protocole additionnel.

[11] Affaire [C-31/09](#) du 17 juin 2010, *Nawras Bolbol contre Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, n° 47

[12] Conclusions de l'avocat général Sharpston présentées le 4 mars 2010, *Nawras Bolbol contre Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, n° 16 ss, 59.

[13] Conclusions de l'avocat général Sharpston présentées le 4 mars 2010, *Nawras Bolbol contre Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, n° 55.

**Proposition de citation :** Kathryn Kruglak, Reconnaissance du statut d'apatride pour les palestiniens, in : CJN, publié le 31 mars 2022

ISSN 1663-9995. Editions Weblaw

**EDITIONS WEBLAW**

Weblaw AG | Schwarztorstrasse 22 | 3007 Bern

T +41 31 380 57 77 [info@weblaw.ch](mailto:info@weblaw.ch)

**weblaw.ch**

